

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 08 février 2023

Délibération N°2023-02-02

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 16	Le huit février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment
Suppléants (avec voix) : 1	convocué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 0	Yves MACHARD
Titulaires excusés : 0	
Titulaires absents : 6	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 02 février 2023
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT) ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> ▪ DELEGUES EXCUSES : 	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU PLAN AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE 2023-2027 SALEVE VUACHE USSES

VU la notification de décision attributive de subvention au titre de l'animation des mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2024 accordée pour le projet Salève-Vuache-Usses en date du 20/12/2022.

Le Président expose les faits suivants :

Le Syndicat Mixte du Salève (SMS) porte le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Salève depuis sa création. Dans le cadre de la nouvelle programmation 2023-2027, le Syndicat Mixte du Salève a souhaité poursuivre ses efforts et ses actions sur un territoire plus ambitieux, accompagné du Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV) et du Syndicat de Rivière des UsseS (Syr'UsseS) pour répondre aux enjeux biodiversité du territoire.

Ce nouveau PAEC Salève-Vuache-Usses s'étend sur l'ensemble du territoire du SMS et du SIV, et sur trois communes du Bassin Versant des UsseS prenant en compte les sites Natura 2000 du Salève, du Vuache et une partie du site des UsseS ainsi que tous les espaces agricoles reliant ces trois sites, l'objectif et les enjeux étant de pouvoir conserver les milieux et espèces d'intérêts communautaires et maintenir des corridors écologiques fonctionnels entre ces milieux d'intérêts.

Afin de répondre à ces enjeux, les actions porteront sur les parcelles agricoles concernées en tout ou partie par les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les Plans

National d'Action (PNA) et les sites Natura 2000, dont les zonages ont été transmis par la DRAFF. Ces secteurs seront donc la priorité pour l'année 2023

La convention de partenariat, jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'opérateur (le SMS) et les partenaires (le SIV et le Syr'Usses), leurs obligations et responsabilités, les actions à mettre en œuvre et la volumétrie, au regard des subventions d'animation accordées pour ce projet.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, à **1 (une) ABSTENTION et 10 (dix) voix POUR** :

- APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée ;
- APPROUVE** l'avenant n°1 relatif à la passation d'un groupement de commande entre les partenaires ;
- AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat ci-annexée et son avenant n°1 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi PONCET

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)
Convention de partenariat
PAEC «Salève-Vuache-Usses»

Entre l'opérateur

Raison sociale : Syndicat Mixte du Salève

Adresse : Bâtiment Athena Entrée 2 – 38 rue Georges de Mestral – Arcparc- 74166 Saint-Julien-en-Genevois-Cedex

Nom, Prénom du responsable signataire : Chalel Badia

Sa fonction : Présidente

Téléphone : 04.50.95.28.42

Courrier électronique : info@syndicat-mixte-du-salve.fr

Ci-après dénommé « opérateur »

Et le partenaire n°1

Raison sociale : Syndicat Intercommunal du Vuache

Adresse : Mairie- 1, rue François Buloz 74520 Vulbens

Nom, Prénom du responsable signataire : Rinaldi Sylvie

Sa fonction : Présidente

Téléphone : 0450046289

Courrier électronique : syndicat.vuache@orange.fr

Ci-après dénommé « partenaire 1 »

Et le partenaire n°2

Raison sociale : Syndicat de Rivières les Usses (Syr'Usses)

Adresse : 107 route de l'église 74 910 BASSY

Nom, Prénom du responsable signataire : Mâchard Jean-Yves

Sa fonction : Président

Téléphone : 0450200505

Courrier électronique : contact@rivieres-usses.com

Ci-après dénommé « partenaire 2 »

1 CONTEXTE

Le Syndicat Mixte du Salève (SMS) porte le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Salève depuis sa création. Celui-ci s'étend sur l'ensemble du site Natura 2000 du Salève. Au total, 15 exploitants se sont portés volontaires pour 660 ha. Les financements engagés sur le dernier programme d'action se sont élevés à 249 482 €. Le PAEC du Salève se trouvait bordé par le PAEC du Genevois, animé par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et le PAEC Arves Portes des Alpes animé par la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R).

Ces années de projets ont permis de mieux prendre en compte les enjeux agro-environnementaux et de mettre en place des mesures adaptées sur l'ensemble des territoires.

Dans le cadre de cette nouvelle programmation 2023-2027, le PAEC du Genevois et le PAEC d'Arves Portes des Alpes ne seront pas reconduits pour 2023. Le Syndicat Mixte du Salève souhaite, dans ce contexte, poursuivre ses efforts et ses actions sur un territoire plus ambitieux, accompagné du Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV) et du Syndicat de Rivière des Usses (Syr'Usses) pour répondre aux enjeux biodiversité du territoire.

Ce nouveau PAEC Salève-Vuache-Usses s'étend sur l'ensemble du territoire du SMS et du SIV, et sur trois communes du Bassin Versant des Usses prenant en compte les sites Natura 2000 du Salève, du Vuache et une partie du site des Usses ainsi que tous les espaces agricoles reliant ces trois sites (voir carte en Annexe n°1).

L'objectif et les enjeux étant de pouvoir conserver les milieux et espèces d'intérêts communautaires et maintenir des corridors écologiques fonctionnels entre ces milieux d'intérêts.

2 OBJET de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'opérateur et les partenaires, leurs obligations et responsabilités, les actions à mettre en œuvre et la volumétrie. Un plan d'actions sera à définir annuellement.

❖ Objectifs et enjeux du PAEC

Les enjeux pour le territoire du Salève-Vuache-Usses sont de maintenir et d'améliorer la biodiversité des milieux et des espèces d'intérêts, par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, soit :

- Maintenir les milieux ouverts de prairies par la fauche et le pâturage extensif ;
- Préserver les pelouses sèches ;
- Préserver la biodiversité et les fonctionnalités des zones humides ;
- Conserver une diversité de structures paysagères.

Afin de répondre à ces enjeux, un axe de priorité d'actions a été choisi :

- La priorité est portée sur les parcelles agricoles concernées en tout ou partie par les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les Plans National d'Action (PNA) et les sites Natura 2000, dont les zonages ont été transmis par la DRAFF. Ces secteurs seront donc la priorité pour l'année 2023

Une carte présentant l'ensemble des secteurs concernés est présentée en Annexe n°2.

❖ Définition des rôles entre opérateur et partenaires techniques

Le Syndicat Mixte du Salève est l'opérateur qui assurera la coordination globale de ce PAEC. Il se chargera d'être l'interlocuteur principal entre l'Etat et la DRAAF et de transmettre les informations aux partenaires techniques. Il assurera la bonne mise en œuvre globale des MAEC et des autres actions afférentes avec les exploitants.

Chaque partenaire technique sera en charge de son territoire d'intervention et mènera les missions d'animation des exploitants et le suivi de la bonne réalisation des MAEC.

Pour la priorité d'action mise en œuvre en 2023 et regroupant les zones à enjeux Arrêté de Protection Biotope, Plan National d'Action et site Natura 2000 :

- Le Syndicat Mixte du Salève assurera l'animation du PAEC sur l'ensemble de son territoire regroupant 26 communes (voir liste et carte en Annexe n°3).
- Le Syndicat Intercommunal du Vuache assurera l'animation du PAEC sur l'ensemble de son territoire ainsi que les deux communes de Musièges et Contamine-Sarzin, (dont il est compétent pour la zone Natura 2000 du « Massif du Mont Vuache », regroupant au total 13 communes (voir liste et carte en Annexe n°3).
- Le Syndicat de Rivières Les Ussets assurera l'animation du PAEC sur les communes de Chêne-en-Semine, Vanzey et Chessenaz. (voir liste et carte en Annexe n°3).

❖ Actions à mettre en œuvre par l'opérateur et les partenaires techniques

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ce PAEC l'opérateur s'engage à :

- Organiser au minimum une réunion de Comité de Pilotage par année
- Organiser au minimum une réunion du Comité Technique par année
- Organiser des réunions d'informations auprès des agriculteurs en début de contractualisation
- Organiser des réunions de travail sur les enjeux biodiversité locaux, définitions de paramètres MAEC et des modalités d'actions à l'échelle du territoire.
- Coordonner la mise en place des formations
- Coordonner le suivi de contractualisation et d'actions complémentaires
- Coordonner le suivi de la consommation budgétaire du PAEC
- Coordonner le suivi des impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés
- Coordonner et réaliser le bilan du PAEC 2023-2027
- Communiquer à l'extérieur sur le projet

Les partenaires de ce PAEC et l'opérateur assurent l'animation sur leur territoire respectif selon les priorités d'actions et s'engagent à :

- Participer aux réunions de Comité de Pilotage
- Participer aux réunions de Comité Technique
- Participer à l'organisation et la préparation des réunions d'informations auprès des agriculteurs et s'engage à ce que l'ensemble des agriculteurs de son territoire soient conviés à l'une de ces réunions
- Participer aux réunions de travail sur les enjeux biodiversité locaux, définitions de paramètres MAEC et des modalités d'actions à l'échelle du territoire.

- Participer à la définition des notices MAEC et apporter les informations nécessaires selon la demande de l'opérateur ou le contexte
- Assurer la mise en œuvre des diagnostics et plans de gestion nécessaires sur leur territoire pour la mise en œuvre des MAEC
- Assurer le suivi des prestations des partenaires/ prestataires extérieurs le cas échéant
- Proposer des journées de formations aux agriculteurs de leur territoire
- Mettre en œuvre le suivi de contractualisation et d'actions complémentaires sur leur territoire en transmettant les données des indicateurs de suivi à l'opérateur, afin que celle-ci soient centralisées.
- Mettre en œuvre le suivi de la consommation budgétaire sur leur territoire en transmettant les données des indicateurs de suivi à l'opérateur, afin que celle-ci soient centralisées.
- Mettre en œuvre le suivi des impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux environnementaux ciblés sur leur territoire en transmettant les données des indicateurs de suivi à l'opérateur, afin que celle-ci soient centralisées.
- Assurer un suivi individuel des agriculteurs à mi-parcours pour rappeler les engagements et obtenir un retour des agriculteurs sur la mise en œuvre des MAEC.
- Participer à la réalisation du bilan du PAEC 2023-2027 en transmettant les éléments de leur territoire à l'opérateur.

❖ Calendrier de mise en œuvre des actions

Le calendrier de réalisation des actions à respecter par l'opérateur et les partenaires au cours des 5 années de programmation est présenté en Annexe n°4. Une estimation du nombre de jours à mobiliser par année et par structure en fonction de chaque action est renseignée. Les partenaires s'engagent donc à respecter ce calendrier.

L'opérateur et les partenaires se réservent le droit de modifier le calendrier en fonction des besoins et des contraintes internes ou externes au projet.

3 Comite partenarial

Un comité partenarial, réunissant l'ensemble des partenaires du PAEC est mis en place jusqu'au terme du PAEC. Il est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération dans le respect des délais, du plan d'actions. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin. En cas de litige entre les partenaires, si un règlement amiable n'est pas trouvé, l'opérateur soumettra ce litige au comité afin de parvenir à un accord.

4 Les engagements de l'opérateur et des partenaires

Les obligations ci-dessous listées concernent aussi bien l'opérateur que les partenaires de l'opération :

- Respect des règles de la commande publique
- Respect des règles de financement définies par les financeurs du dispositif PAEC (MAEC et animation)
- Respect des principes horizontaux de l'Union européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable)
- Respect des règles en matière de publicité fixées par les financeurs du dispositif PAEC (MAEC et animation)
- Prévention des fraudes et des conflits d'intérêt
- Soumission aux contrôles et audits liées au dispositif PAEC.
- Suivi stratégique de l'opération et suivi/évaluation du PAEC.

5 Engagements de l'opérateur

L'opérateur est responsable de la mise en œuvre du PAEC.

Il s'engage à :

- Assurer la coordination globale du PAEC et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- Satisfaire à toutes les obligations règlementaires, européennes et nationales au titre du programme opérationnel 2023-2027 ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion ;
- Veiller au démarrage coordonné du PAEC avec tous les partenaires, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais fixés par l'autorité de gestion
- Informer l'autorité de gestion de tout changement relatif au PAEC, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Compléter les indicateurs afférents à la mise en œuvre du PAEC demandés par l'autorité de gestion
- Informer les partenaires des contrôles réalisés dans le cadre du PAEC, faciliter leur mise en œuvre et informer les partenaires des résultats de ces contrôles.
- Répondre en accord avec ses partenaires aux contrôles de l'Union européenne, de la Cour des Comptes Européenne, de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification et de l'autorité d'audit ;
- Alerter l'autorité de gestion de toutes éventuelles modifications du PAEC (plan de financement, calendrier de réalisation, nature des actions, ...) validées par l'ensemble des partenaires ; le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- Transmettre les factures, sur demande des partenaires, pour le partage à part égale du reste à charge de l'animation (prestation, formations, etc...) du PAEC.
- Etablir un état récapitulatif du temps de travail réalisé par les techniciennes sur l'ensemble de ce programme permettant une estimation de l'action mutualisée.

6 Engagements des partenaires

Les partenaires acceptent la coordination de l'opérateur

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans la présente convention ;
- Transmettre à l'opérateur des informations régulières sur l'avancement physique, administratif de la partie de la mise en œuvre du PAEC qui le concerne ; ces informations sont nécessaires au suivi du PAEC assuré par l'opérateur ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives aux actions le concernant et à leur mise en œuvre ;

- Répondre aux contrôles de l'Union Européenne, de la Cour des Comptes Européenne, de la Commission de certification des comptes des organismes payeurs, de l'autorité de gestion, de l'Agence de Services et de Paiement ;
- Prévenir l'opérateur de toutes éventuelles modifications de la partie du PAEC qui le concerne (calendrier de réalisation, nature des actions, ...)
- De verser une participation financière à l'opérateur à part égale (1/3 par structure) du montant des restes à charge, déduction faite des subventions, sur l'animation du PAEC : prestations (hors diagnostics et plans de gestion), formations et publications de marché public ;
- Etablir un état récapitulatif du temps de travail réalisé par les techniciens sur l'ensemble de ce programme permettant une estimation de l'action mutualisée.

7 Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

L'opérateur et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'opérateur et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'opérateur et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération PAEC.

8 Résolution des conflits internes du partenariat et traitement des litiges

❖ Résolution des conflits internes du partenariat

Le comité partenarial de la présente convention (article 3) a la responsabilité de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaires et l'opérateur. Ce comité partenarial assimile ainsi des fonctions d'instance de règlements à l'amiable de conflits internes.

Dans tous les cas, si les différents ne trouvent pas de solutions au sein de ce comité, l'opérateur en informe l'autorité de gestion (DRAAF AURA).

❖ Traitement des litiges

En cas de litiges et de non-résolution de ces derniers via l'organe de traitement à l'amiable (comité partenarial), ...

En cas de litige non résolu à l'amiable et portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent

9 Modifications de la convention de partenariat

En cas de modification des termes de cette convention sur les points essentiels impactant l'organisation du partenariat, un avenant sera rédigé et signé par l'opérateur et ses partenaires. Cet avenant sera transmis à l'autorité de gestion (DRAAF AURA).

10 Signatures de l'opérateur et des partenaires

Fait à Archamps,

En 4 exemplaires

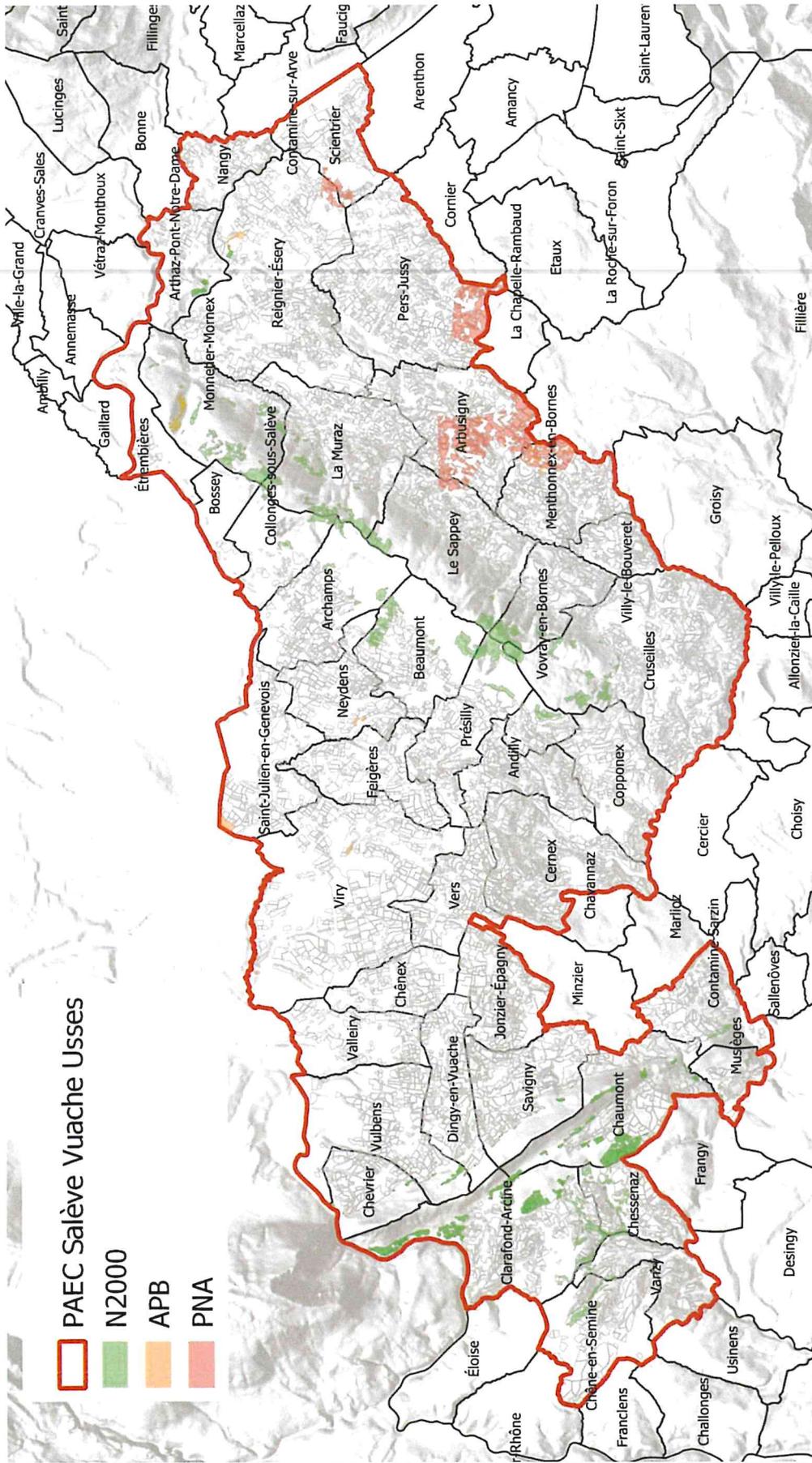
Badia CHALEL
Présidente du Syndicat Mixte
du Salève

Sylvie RINALDI
Présidente du Syndicat
Intercommunal du Vuache

Jean-Yves MACHARD
Président du Syndicat de
Rivières les Usses - Syr'Usses



Annexe n° 2 : Carte du PAEC Salève-Vuache-Usses et des zones prioritaires pour la mise en œuvre des MAEC.



Périmètre animation PAEC - 2023			
nbre	SMS	SIV	Syr'Usses
1	Andilly	Chaumont	Chêne-en-Semine
2	Arbusigny	Chênex	Chessenaz
3	Archamps	Chevrier	Vanzy
4	Arthaz-Pont-Notre-Dame	Clarafond-Arcine	
5	Beaumont	Contamine-Sarzin	
6	Bossey	Dingy-en-Vuache	
7	Cernex	Jonzier-Epagny	
8	Collonges-sous-Salève	Musièges	
9	Copponex	Savigny	
10	Cruseilles	Valleiry	
11	Etrembière	Vers	
12	Feigères	Viry	
13	La Muraz	Vulbens	
14	Le Sappey		
15	Menthonnex-en-Bornes		
16	Monnetier-Mornex		
17	Nangy		
18	Neydens		
19	Pers-Jussy		
20	Présilly		
21	Reignier-Esery		
22	Saint-Blaise		
23	Saint-Julien-en-Genevois		
24	Scientrier		
25	Villy-le-Bouveret		
26	Vovray-en-Bornes		

Annexe n° 4 : Calendrier de mise en œuvre des actions du PAEC Salève-Vuache-Usses

Animateurs	SMS					SIV					SYR'USSES				
	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027	2023	2024	2025	2026	2027
nbre d'agriculteurs à gérer par années	28	50	50	50	50	16	21	21	21	21	8	12	12	12	12
COPIE	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Comité Technique	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Réunions d'informations	2	2				1	1				1	1			
Réunion de travail sur les enjeux biodiversité locaux	2	2				2	2				2	2			
Contact individuel	1	1				1	1				1	1			
Rédaction des notices	5					0,5					0,5				
Diagnostic	7	6				4	1				2	1			
Plan de Gestion	34	5				16	0				9	1			
Formations	1	1	1			0,5	0,5	0,5			0,5	0,5	0,5		
Suivi individuel des agriculteurs, à mi-parcours			2					1					0,5		
Suivi annuel	2	2	2	2	2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
suivi environnemental	1	1			1	0,5	0,5				0,5	0,5		0,5	
Bilan du PAEC					3										1
Communication	1														
Total de journées par années	61	25	10	7	11	28	8,5	4	2,5	4	19	9,5	3,5	2,5	4
Total de journées sur 5 ans			113				47					38,5			

nbre de journées destinées aux actions d'animation du PAEC

AVENANT N°1

Mesure agroenvironnementale et climatique

Convention de partenariat PAEC « Salève-Vuache-Usses »

Entre l'opérateur du PAEC :

Syndicat Mixte du Salève :

Représenté par Madame Badia Chalel, Présidente, dûment habilitée par délibération n°53/2020 en date du 23 septembre 2020

D'une part

Et les partenaires du PAEC

d'autre part :

Syndicat Intercommunal du Vuache :

Représenté par Madame Sylvie Rinaldi, Présidente, dûment habilitée par délibération n°DCSIV_2020_09 en date du 17 juin 2020

Syndicat de Rivières les Usses :

Représenté par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président, dûment habilité par délibération n°2020-09-01 en date du 17 septembre 2020

Préambule

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) vont être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

Porté par le Syndicat Mixte du Salève (SMS), en partenariat avec le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV) et le Syndicat de Rivière Les Usses (Syr'Usses), le PAEC « Salève Vuache Usses » 2023 – 2027 a été retenu par la DRAFF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Ce projet concerne l'ensemble du territoire de compétence du SMS (26 communes), le territoire de compétence du SIV (11 communes ainsi que les communes de Musièges et Contamine-Sarzin pour lesquelles il est compétent pour la zone Natura 2000 du « *Massif du Mont Vuache* ») et pour le territoire du Syr'Usses, les communes de Chêne-en-Semine, Vanzy et Chessenaz uniquement.

Conformément aux nouvelles règles établies, un axe de priorité d'action a été choisi : pour les parcelles agricoles concernées en tout ou partie par les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), les Plans National d'Action (PNA) et les site Natura 2000.

Ce PAEC va donc permettre aux agriculteurs volontaires de s'engager dans les différentes MAEC proposées (milieux humides, surfaces herbagères pastorales et espèces).

Cependant, les exploitants qui souhaiteront s'engager, auront l'obligation de réaliser préalablement un diagnostic de leur exploitation et de rédiger un plan de gestion.

Dans ce contexte, une modification de la convention de partenariat initiale signée entre les parties est nécessaire pour permettre à l'opérateur d'intervenir sur le territoire d'intervention du Syr'Usses et du SIV, et de passer des marchés publics.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, dans le respect de la commande publique, de permettre au SMS d'intervenir sur le territoire du SIV et du Syr'Usses via un marché public unique de commande des diagnostics et plans de gestion.

Le SMS, dénommé ci-après le coordonnateur,
Le SIV et le Syr'Usses, dénommés « Membres » du groupement de commandes, signataires du présent avenant.

Cet avenant précise les modalités générales de fonctionnement du groupement de commandes et les obligations de chacun des membres.

Article 2 : Missions générales du groupement de commandes

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour missions générales de :

- Procéder à l'organisation des mises en concurrence de tout marché relatif à la commande de diagnostics et plans de

gestion.

- Prendre en charge tous les frais liés à l'organisation de ces mises en concurrence et au fonctionnement du groupement.
 - Signer et notifier l'ensemble des marchés communs au groupement de commandes.
 -
-
- Suivre l'exécution des marchés communs aux membres du groupement.

Article 3 : Le coordonnateur

3.1. Désignation d'un coordonnateur

Le SMS est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2. Missions du coordonnateur du groupement de commandes pour la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé :

- D'assurer dans le respect des dispositions du code de la Commande Publique, l'organisation et la mise en œuvre de l'ensemble des consultations et des opérations de sélection des entreprises prestataires.
- De signer les marchés et de les notifier.
- D'exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation nécessaires, et les proposer aux autres membres du groupement pour validation.
 - Rédiger les pièces nécessaires aux différentes consultations à lancer, et les proposer aux membres du groupement pour validation.
- Assurer la mise en œuvre des mesures de publicité.

Réceptionner et analyser les plis.

Convoquer, conduire et présider les réunions de la Commission d'appel d'offres prévue à l'article 5 *La Commission d'appel d'offres (CAO)* du présent avenant en assurant le cas échéant le secrétariat nécessaire.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

Rédiger les rapports de présentation des différentes consultations.

Informers les candidats aux différentes consultations du résultat des mises en concurrence.

Signer les marchés et les notifier.

Procéder si nécessaire aux formalités de publication des avis d'attribution.

Dans le cadre du présent avenant, la gestion des marchés est de la compétence exclusive du coordonnateur.

Le coordonnateur rendra compte aux membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux définitions des programmes de prestations, aux consultations des entreprises, aux analyses des offres ainsi qu'au choix des attributaires des différentes prestations.

A ce titre, le coordonnateur est également chargé de :

- Soumettre à l'approbation des membres du groupement tous les documents impactant les marchés.
- Mettre en œuvre toutes les mesures coercitives éventuelles envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...).
- Conclure d'éventuels avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins des opérations (après validation des projets par les membres du groupement).
- Tenir à disposition des membres du groupement toutes les informations relatives à l'activité du groupement et à l'exécution des marchés.
- Définir un calendrier pour la procédure des commandes et s'assurer de son respect par les membres du groupement.
- Transmettre, 1 à 2 fois par an, un état d'avancement simplifié des marchés pour chacun des membres en fonction de leurs commandes.

Article 4 : Engagement des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Appliquer les dispositions du présent avenant,
- Valider, dans un délai maximum de 15 jours après la réception, toutes les demandes d'approbation transmises par le coordonnateur concernant le suivi général des marchés. Passé ce délai, un non-retour sera considéré par le coordonnateur comme une validation de la part du membre.
- Autoriser le coordonnateur à agir au nom des membres du groupement et à lui donner pouvoir pour prendre toutes décisions en cas de procédures adaptées pour les opérations de commandes de diagnostics et plans de gestion.

- Autoriser le coordonnateur à signer et à suivre l'exécution des marchés lancés dans le cadre du groupement de commandes.

Article 5 : La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur, à savoir le SMS.

Article 6 : Dispositions financières concernant le fonctionnement dugroupement de commandes

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7. Coûts et financements

Coûts prévisionnels

	TOTAL HT EUROS	TVA EUROS	TTC EUROS
Diagnostics			
Elaboration et rédaction d'un diagnostic par exploitation	22 100,00	4 420,00	26 520,00
Plans de gestion			
Elaboration et rédaction de plans de gestion	51 000,00	10 200,00	61 200,00
Animations			
Jours prestations (Copil ; Cotech ; etc...)	15 330,00	3 066,00	18 396,00
TOTAL action	88 430,00	17 686,00	106 116,00

Le Syndicat Mixte du Salève assure le portage administratif de cette action.

Financement du programme

Le PAEC pour sa partie diagnostics, plans de gestion et animation pour la mise en œuvre des MAEC est financée partiellement par l'Etat. La DRAAF a accordé au coordonnateur la totalité de la subvention pour la mise en œuvre de l'action. Aucun mouvement financier n'est prévu entre le coordonnateur et les membres. Le reste à charge des diagnostics et plans de gestion sera quant à lui refacturé de manière équitable aux agriculteurs contractualisant.

	SMS	SIV	Syr'Usses	Total action	Taux de participation
Etat (MASA)	85 149,06	0,00	0,00	85 149,06	80,24 %
Exploitants conventionnés	20 966,94	0,00	0,00	20 966,94	19,76 %
Total	106 116,00	0,00	0,00	106 116,00	100 %

Versement des participations

L'Etat a accordé une subvention au coordonnateur. Celui-ci peut demander le versement en 3 fois. Le versement du reste à charge individualisé aux agriculteurs sera émis par le coordonnateur à réception des documents.

Pour une meilleure lisibilité comptable, le coordonnateur s'engage à différencier dans sa comptabilité les opérations réalisées sur son territoire pour son compte, des opérations réalisées pour le compte de tiers sur les territoires des membres.

Articles 8 : Durée et fin de l'avenant n°1

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature par chacun des 2 membres et du coordonnateur du groupement.

Elle est conclue pour la durée du PAEC.

Article 9 : Adhésion ou retrait du groupement

Chaque membre adhère en adoptant le présent avenant par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans l'hypothèse où un adhérent souhaite quitter le groupement, la décision doit être notifiée au coordonnateur du groupement en respectant un préavis de six mois.

Articles 10 : Modification de l'avenant

Toute modification du présent avenant doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé l'avenant.

Articles 11 : Différends et litiges

Tout litige entre les membres du groupement dans l'exécution du présent avenant fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Grenoble) en cas de conciliation infructueuse.

Le présent avenant est accepté par l'ensemble des membres.

Etabli en un exemplaire original. Une copie sera remise à chaque membre signataire. L'original sera conservé par le coordonnateur, à savoir, le SMS.



Fait à Archamps, le

Badia CHALEL
Présidente du Syndicat Mixte
du Salève

Sylvie RINALDI
Présidente du Syndicat
Intercommunal du Vuache

Jean-Yves MACHARD
Président du Syndicat de
Rivières les Usses – Syr'Usses